

nerai à envisager la loi sous le rapport de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. La première fois que cette loi fut présentée à la Chambre on ne fit qu'une objection à l'égard du Gouvernement genevois qui avait pris l'initiative d'une loi prohibitive d'acquérir. Mais depuis lors et à cette occasion même il a retiré cette loi.

Aussi la seconde fois que cette loi a été présentée elle a été accueillie avec faveur et votée à une grande majorité; elle aurait déjà, à l'heure qu'il est, les heureux effets de son adoption sans les incessantes dissolutions de la Chambre, qui sont tellement devenues fréquentes qu'il est à craindre qu'elles ne soient passées à l'état de maladie chronique. La confiance que l'on avait que cette loi aurait été adoptée avait engagé un grand nombre de personnes à faire des contrats d'acquisition et de vente, mais ces contrats sont subordonnés à l'existence de cette loi à telle ou telle époque, passée laquelle ils seront considérés non venus, et pour plusieurs les délais sont près d'expirer.

La Savoie, vous le savez, messieurs, est un pays essentiellement agricole; eh bien! l'agriculture y languit et ne peut s'améliorer, ni prendre les développements dont elle serait susceptible, faute de bons exemples et surtout de capitaux.

La Savoie offre à l'industrie des chûtes et cours d'eau propre à toutes espèces d'établissements; le manque de capitaux les rends inutiles.

En outre la Savoie renferme dans ses montagnes des trésors minéralogiques qui restent enfouis faute de capitaux.

Laissez donc pénétrer dans ce pays d'habiles agriculteurs qui donnent par leur exemple de l'élan à l'agriculture. Créez-y l'industrie en appelant les capitalistes qui ne viendront qu'autant qu'ils auront la faculté d'acquérir; car jamais ils ne placeront leurs fonds pour former des établissements sur un sol dont ils ne seront pas propriétaires.

Je sais que le Piémont n'a pas besoin de capitaux, je sais qu'il en abonde, qu'ils s'augmentent chaque jour des deniers de la misérable Savoie, mais à part cela, il est placé dans les mêmes conditions que les autres parties de l'Etat. En conséquence je vote pour l'adoption de la loi.

BRUNIER. Je désire répondre aux objections soulevées par l'honorable M. Mongellaz, qui n'ont pas le moindre fondement. Le projet de loi soumis à la sanction de la Chambre n'offre aucun inconvénient pour nous; il ne contient que des avantages. Lors même que les Genevois n'auraient pas, par droit de réciprocité, permis aux nationaux d'acquérir des biens immeubles dans le territoire de la république, je dis que nous n'en souffririons pas; en effet nous avons des propriétés à vendre, mais nous n'avons pas de capitaux à aller placer à l'étranger. A quoi donc nous sert en réalité cette faculté d'acquérir des fonds à Genève, où il sont à des prix très-élevés tandis qu'il manque des acquéreurs pour acheter ceux du pays? Nous voyons tous les jours des immeubles mis aux enchères rester à des prix infimes. M. Mongellaz réduit la question à la Savoie, tandis qu'elle intéresse tout l'Etat: mais en la considérant dans les rapports avec les provinces voisines de Genève, je répète que la loi ne peut que leur être utile: nous sommes riches en immeubles, les Genevois abondent de capitaux. Ces capitaux vont chercher des placements à l'étranger et spécialement en France au 2 1/2 et 3 pour cent. Pourquoi? Parce que là ils peuvent poursuivre leurs débiteurs et se rendre adjudicataires de ses biens, parce qu'enfin ils peuvent devenir propriétaires. Donnez-leur la même faculté dans notre pays, et leurs capitaux prendront cette direction. M. Mongellaz parle de l'usure, du danger résultant pour l'agriculteur de la facilité que cette loi va don-

ner aux cultivateurs d'emprunter sur hypothèque. La prohibition qui existe n'empêche pas à nos compatriotes de contracter des emprunts; ils vont aujourd'hui à Genève; mais comme le capitaliste honnête n'ose pas leur prêter à cause des difficultés qu'il éprouve pour le recouvrement, ils s'adressent aux usuriers qui se dédommagent des dangers du recouvrement de leurs créances par un intérêt exorbitant. S'ils perdent d'une manière, ils se dédommagent toujours suffisamment avec l'usure. Le moyen d'empêcher cette plaie est donc de mettre les capitaux honnêtes en concurrence de ceux usuraires. C'est le résultat qu'on obtiendra par l'adoption de la loi proposée. M. Mongellaz qui a tant de craintes envers les Genevois, sur leur égoïsme, leurs envahissements et leurs prêts à nos concitoyens, ne parle pas de ces Genevois du pays, de ces usuriers qui profitent des angoisses de l'agriculteur pour lui prêter à la petite semaine, qui n'ont pas honte de percevoir un intérêt du 20 et du 25 pour cent. Les usuriers, à quelle nation qu'ils appartiennent, sont sans entrailles, ils profitent des calamités d'autrui. Inutile donc de récriminer ici contre les Genevois. Disons au contraire d'eux qu'ils sont intelligents, laborieux, actifs et riches en capitaux. Leurs habitudes d'ordre et d'économie nous sont connues. La faculté que nous leur accorderons d'acquérir chez nous nous profitera sous tous les rapports: 1° Elle fera baisser le taux de l'intérêt; 2° Elle donnera plus de valeur aux propriétés par leur concours; 3° Les Genevois construiront des bâtiments rustiques et autres, peut-être même des artifices, qui constitueront de nouvelles valeurs attachées au sol, et devenant même matière imposable dans l'intérêt de nos finances; 4° Par leur exemple, par l'introduction d'instruments aratoires perfectionnés et par un meilleur genre de culture, ils contribueront à améliorer le sort de l'agriculture dans nos provinces, en déracinant la routine et les vieux préjugés. Je le répète, nous n'avons qu'à gagner par l'arrivée de nos voisins et absolument rien à craindre, rien à perdre sous quelque face qu'on envisage la question.

SICCARDI, ministro di grazia e giustizia. Alle considerazioni che furono saviamente svolte e dal relatore della Commissione e dall'onorevole signor preopinante io mi permetterò di aggiungere l'enunciazione del motivo che mi ha indotto a prescindere dalla clausola di reciprocità che stava scritta nel progetto di legge che veniva presentato alla Camera nella Legislatura precedente.

Oltre alle varie considerazioni che furono assennatamente discorse intorno all'importanza di questa legge abrogativa dell'articolo 28 del Codice civile nell'ordine economico e commerciale, occorre un riflesso che si collega più direttamente coi nostri principii legali.

Che cosa intendiamo noi di fare togliendo di mezzo l'articolo 28 del Codice civile?

Intendiamo sicuramente di ridurre la materia ai principii generali del nostro diritto comune. Ora quali sono i nostri principii di diritto comune relativamente alla reciprocità? La reciprocità, a termine delle nostre antiche leggi, come a termine del Codice civile, non riguarda che i diritti meramente civili. Invece il diritto di acquistare e di possedere degli immobili nello Stato non fu mai annoverato fra i diritti civili, e fu invece considerato siccome appartenente al diritto delle genti, al diritto naturale.

Tanto è vero, o signori, che secondo il sistema delle generali costituzioni, il diritto di acquistare e possedere degli immobili non si considerava come appartenente ai diritti civili, i quali solo andavano soggetti alla regola della reciprocità, che precisamente nel 1819 si credette necessario di fare